

2016

CHAPTER 45

CHAPITRE 45

**An Act Respecting
Agreements with the Canada Revenue Agency**

**Loi concernant
les accords avec l'Agence du revenu du Canada**

Assented to December 16, 2016

Sanctionnée le 16 décembre 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Family Income Security Act

Loi sur la sécurité du revenu familial

1 *The Family Income Security Act, chapter 154 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after section 8 the following:*

1 *La Loi sur la sécurité du revenu familial, chapitre 154 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :*

Agreements with Canada Revenue Agency

Accords avec l'Agence du revenu du Canada

8.1(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and for the purposes of this Act, the Minister may enter into agreements with the Canada Revenue Agency to collect, use or disclose tax information, including personal information, to establish eligibility for assistance.

8.1(1) Malgré ce que prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, et pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure des accords avec l'Agence du revenu du Canada en vue de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements fiscaux, y compris des renseignements personnels, afin d'établir l'admissibilité à recevoir de l'assistance.

8.1(2) Prior to entering into an agreement under subsection (1), the Minister shall obtain the consent of the applicant for assistance or of the recipient, as the case may be.

8.1(2) Avant de conclure l'accord que vise le paragraphe (1), le ministre obtient le consentement du demandeur d'assistance ou du bénéficiaire, selon le cas.

8.1(3) For the purposes of this section, "personal information" means the name and date of birth of the applicant for assistance or of the recipient.

8.1(3) Aux fins d'application du présent article, « renseignements personnels » s'entend des nom et date de naissance du demandeur d'assistance ou du bénéficiaire.

Family Services Act

2 *The Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after section 11 the following:*

11.01(1) For the purposes of this Act, the Minister may enter into contracts with the Canada Revenue Agency to collect, use or disclose tax information, including personal information, of a person who is eligible to receive a service or benefit under this Act, with the consent of the person.

11.01(2) For the purposes of this section, “personal information” means the name and date of birth of the person who is eligible to receive a service or benefit.

New Brunswick Housing Act

3 *The New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 2 the following:*

Agreements with Canada Revenue Agency

2.1(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and for the purposes of this Act, the Minister may enter into agreements with the Canada Revenue Agency to collect, use or disclose tax information, including personal information, to establish eligibility for financial or other assistance.

2.1(2) Prior to entering into an agreement under subsection (1), the Minister shall obtain the consent of the applicant.

2.1(3) For the purposes of this section, “personal information” means the name and date of birth of the person whose eligibility is being established.

Nursing Homes Act

4 *Section 23 of the Nursing Homes Act, chapter 125 of the Revised Statutes, 2014, is amended by adding after subsection (2) the following:*

23(3) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and for the purposes of this Act, the Minister may enter into agreements with the Canada Revenue

Loi sur les services à la famille

2 *La Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11 :*

11.01(1) Pour l'application de la présente loi, s'agissant d'une personne qui est admissible à recevoir tout service ou toute prestation en application de celle-ci, le Ministre peut conclure des contrats avec l'Agence du revenu du Canada en vue de recueillir, d'utiliser ou de communiquer, avec son consentement, ses renseignements fiscaux, y compris des renseignements personnels.

11.01(2) Aux fins d'application du présent article, « renseignements personnels » s'entend des nom et date de naissance de la personne qui est admissible à recevoir tout service ou toute prestation.

Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick

3 *La Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :*

Accords avec l'Agence du revenu du Canada

2.1(1) Malgré ce que prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, et pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure des accords avec l'Agence du revenu du Canada en vue de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements fiscaux, y compris des renseignements personnels, afin d'établir l'admissibilité à de l'aide financière ou autre.

2.1(2) Avant de conclure l'accord que vise le paragraphe (1), le ministre obtient le consentement du demandeur.

2.1(3) Aux fins d'application du présent article, « renseignements personnels » s'entend des nom et date de naissance de la personne dont l'admissibilité cherche à être établie.

Loi sur les foyers de soins

4 *L'article 23 de la Loi sur les foyers de soins, chapitre 125 des Lois révisées de 2014, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

23(3) Malgré ce que prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, et pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure des

nue Agency to collect, use or disclose tax information, including personal information, to establish eligibility for assistance.

23(4) Prior to entering into an agreement under subsection (3), the Minister shall obtain the consent of the person whose eligibility is being established.

23(5) For the purposes of this section, “personal information” means the name and date of birth of the person whose eligibility is being established.

accords avec l’Agence du revenu du Canada en vue de recueillir, d’utiliser ou de communiquer des renseignements fiscaux, y compris des renseignements personnels, afin d’établir l’admissibilité à de l’aide.

23(4) Avant de conclure l’accord que vise le paragraphe (3), le ministre obtient le consentement de la personne dont l’admissibilité cherche à être établie.

23(5) Aux fins d’application du présent article, « renseignements personnels » s’entend des nom et date de naissance de la personne dont l’admissibilité cherche à être établie.